

CH_VB 2006-1778 4311 vom 3. Juli 2007

Bundesverwaltung, 2007-07-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-1778_4311_

FR: CH_VB 2006-1778 4311 du 3 juillet 2007

IT: CH_VB 2006-1778 4311 del 3 luglio 2007

Erwägungen

E. 1

La présente loi règle, dans le domaine de la politique d'Etat hôte: a. l'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités; b. l'octroi d'aides financières et la mise en œuvre d'autres mesures de soutien.

E. 2

Les facilités comprennent: a. les modalités d'accès au marché du travail pour les personnes bénéficiaires visées à l'art. 2, al. 2, let. a et c; b. le droit de faire usage d'un drapeau et d'un emblème; c. le droit de délivrer des laissez-passer et de les faire reconnaître par les autorités suisses comme des documents de voyage; d. les facilités d'immatriculation des véhicules.

E. 3

L'exemption des impôts indirects peut être accordée à tous les bénéficiaires visés à l'art. 2. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les huiles minérales n'est toutefois accordée aux personnes bénéficiaires visées à l'art. 2, al. 2, que si elles jouissent du statut diplomatique.

E. 4

L'exemption des droits de douane et autres redevances peut être accordée à l'importation à tous les bénéficiaires visés à l'art. 2.

E. 5

RS 642.11

Loi sur l'Etat hôte 4320 3 Le Conseil fédéral peut déléguer au département la compétence: a. d'accorder des privilèges, des immunités et des facilités pour une durée limitée; b. d'accorder des aides financières limitées dans le temps, de financer des conférences internationales en Suisse et d'accorder, pour des durées limitées, des aides en nature conformément à l'art. 20; c. de charger les autorités de police compétentes de mettre en place des mesures de sécurité complémentaires conformément à l'art. 20, let. f. Art. 27 Conditions de travail des personnes bénéficiaires 1 Le Conseil fédéral peut édicter des contrats-types de travail ou régler d'une autre manière les conditions de travail en Suisse des personnes bénéficiaires visées à l'art. 2, al. 2, dans la mesure où le droit international le permet. Il peut notamment fixer des salaires minimaux. 2 Le Conseil fédéral règle notamment les conditions de travail et de salaire des domestiques privés visés à l'art. 2, al. 2, ainsi que la protection sociale en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage, dans la mesure où le droit international le permet. Art. 28 Règlement des différends d'ordre privé en cas d'immunité de juridiction et d'exécution Lorsqu'il conclut un accord de siège avec l'un des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1, le Conseil fédéral

veille à obtenir de ce bénéficiaire qu'il prenne les dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant: a. des différends pouvant résulter de contrats auxquels le bénéficiaire institutionnel serait partie et d'autres différends pouvant porter sur un point de droit privé; b. des différends dans lesquels pourrait être impliqué un employé du bénéficiaire institutionnel qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, à moins que celle-ci n'ait été levée. Art. 29 Participation des cantons 1 Avant de conclure un accord portant sur l'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités pour une durée d'une année au moins ou non limité dans le temps, le Conseil fédéral consulte le canton du siège du bénéficiaire et les cantons limitrophes. 2 Lorsque les privilèges, les immunités et les facilités dérogent au droit fiscal du canton du siège du bénéficiaire, le Conseil fédéral décide en accord avec ledit canton.

Loi sur l'Etat hôte 4321 3 Les cantons participent à la négociation d'accords internationaux dans le domaine de la politique d'Etat hôte conformément à la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération⁶. Art. 30 Information Le département peut fournir à toute personne justifiant d'un intérêt particulier des informations: a. sur les privilèges, les immunités et les facilités accordés, leurs bénéficiaires et leur étendue; b. sur les aides financières et les autres mesures de soutien accordées, ainsi que sur leurs bénéficiaires. Art. 31 Respect des privilèges, des immunités et des facilités 1 Le Conseil fédéral veille au respect des privilèges, des immunités et des facilités qui ont été accordés et prend les mesures nécessaires lorsqu'il en constate un usage abusif. Il peut, le cas échéant, dénoncer les accords conclus ou retirer les privilèges, les immunités et les facilités accordés. 2 Le Conseil fédéral peut déléguer au département la compétence de retirer les privilèges, les immunités et les facilités à une personne bénéficiaire. Art. 32 Suspension, retrait et remboursement des aides financières et des autres mesures de soutien Le Conseil fédéral, ou le département dans les limites de ses compétences, peut suspendre le versement des aides financières ou la mise en œuvre des autres mesures de soutien, y mettre fin ou exiger le remboursement total ou partiel des aides versées si, malgré une mise en demeure, le bénéficiaire n'exécute pas la tâche telle qu'elle a été prévue, ou s'il ne l'exécute qu'imparfaitement. Chapitre 7 Dispositions finales Art. 33 Dispositions d'exécution 1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. 2 Il peut associer les cantons ou des personnes morales de droit privé à l'exécution de la loi. 3 Il peut déléguer à des personnes morales de droit privé des tâches administratives dans le domaine de la politique d'Etat hôte.

E. 6

RS 138.1

Loi sur l'Etat hôte 4322 Art. 34 Abrogation et modification du droit en vigueur L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe. Art. 35 Coordination de la présente loi avec la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)⁷ Quel que soit l'ordre dans lequel la présente loi et la LEtr entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, le ch. II 2 de l'annexe à la présente loi devient sans objet et l'art. 98, al. 2, de la LEtr a la teneur suivante: Art. 98, al. 2 2 Le Conseil fédéral règle l'entrée en Suisse, la sortie de Suisse, l'admission et le séjour des personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte⁸. Art. 36 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 22 juin 2007 Conseil des Etats, 22 juin 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist Le secrétaire: Ueli Anliker Le président: Peter Bieri Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 3 juillet 20079 Délai référendaire: 11 octobre 2007

E. 7

FF 2005 6885

E. 8

RS ...; FF 2007 4311

E. 9

FF 2007 4311

Loi sur l'Etat hôte 4323 Annexe (art. 34) Abrogation et modification du droit en vigueur I Les actes suivants sont abrogés: 1. l'arrêté fédéral du 30 septembre 1955 concernant la conclusion ou la modification d'accords avec des organisations internationales en vue de déterminer leur statut juridique en Suisse¹⁰; 2. la loi fédérale du 5 octobre 2001 concernant la participation et l'aide financière à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹¹; 3. la loi fédérale du 23 juin 2000 concernant les aides financières à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève¹². II Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹³ Art. 5, al. 1, let. b 1 Pour assumer la direction en matière de sûreté intérieure, le Conseil fédéral: b. établit un plan directeur des mesures visant à protéger les autorités fédérales, les personnes jouissant d'une protection en vertu du droit international public, ainsi que les bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visés à l'art. 2 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte¹⁴.

E. 10

RO 1956 1216

E. 11

RO 2002 1902

E. 12

RO 2000 2979

E. 13

RS 120

E. 14

RS ...; FF 2007 4311

Loi sur l'Etat hôte 4324 2. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers¹⁵, 16 Art. 25, al. 1, let. f 1 Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'application des prescriptions fédérales relatives à la police des étrangers. Il édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. Il est en particulier autorisé à régler les objets suivants: f. le traitement spécial à appliquer, dans le domaine de la police des étrangers, aux personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte¹⁷. 3. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger¹⁸ Art. 7, let. h Ne sont

pas assujettis au régime de l'autorisation: h. l'acquéreur lorsque l'intérêt supérieur de la Confédération le commande; la surface ne doit cependant pas être supérieure à ce qu'exige l'affectation de l'immeuble. Art. 7a Bénéficiaires institutionnels de privilèges, d'immunités et de facilités L'acquisition d'un immeuble effectuée à des fins officielles par des bénéficiaires institutionnels de privilèges, d'immunités et de facilités visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte¹⁹ est régie exclusivement par le chapitre 3 de la loi précitée. Art. 16, al. 2 Abrogé

E. 15

RS 142.20

E. 16

voir loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (RS ...; FF 2007 4311, art. 35

E. 17

RS ...; FF 2007 4311

E. 18

RS 211.412.41

E. 19

RS ...; FF 2007 4311

Loi sur l'Etat hôte 4325 4. Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions²⁰ Art. 2, al. 4, let. a 4 Toutefois, le chapitre 3 ne s'applique pas: a. aux prestations fournies à des Etats étrangers ou à des bénéficiaires d'aides financières ou d'autres mesures de soutien visés à l'art. 19 de la loi du

E. 22

RS 641.20

E. 23

RS ...; FF 2007 4311

E. 24

RS 641.61

E. 25

RS ...; FF 2007 4311

Loi sur l'Etat hôte 4326 7. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²⁶ Art. 15, al. 1 1 Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte²⁷ sont exemptées des impôts dans la mesure où le prévoit le droit fédéral. Art. 56, let. i Sont exonérés de l'impôt: i. les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte²⁸, pour les immeubles dont ils sont pro- priétaires et qui sont occupés par leurs services; 8. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes²⁹ Art. 4a Exonérations Les privilèges fiscaux accordés en vertu de l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte³⁰ sont réservés. Art. 23, al. 1, let. h 1 Seuls sont exonérés de

l'impôt: h. les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte³¹, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;

E. 26

RS 642.11

E. 27

RS ...; FF 2007 4311

E. 28

RS ...; FF 2007 4311

E. 29

RS 642.14

E. 30

RS ...; FF 2007 4311

E. 31

RS ...; FF 2007 4311

Loi sur l'Etat hôte 4327 9. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé³²

Art. 28, al. 2

2 Les bénéficiaires d'exemptions fiscales en vertu de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte³³ ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si, à l'échéance de la prestation imposable, les dispositions légales, les conventions ou l'usage les exonèrent du paiement d'impôts cantonaux sur les titres et avoirs en banque et sur le rendement de ces valeurs. 10. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁴ Art. 1a, al. 4, let. b

4 Peuvent adhérer à l'assurance: b. les membres du personnel de nationalité suisse d'un bénéficiaire institutionnel de privilèges, d'immunités et de facilités visé à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte³⁵, qui ne sont pas obligatoirement assurés en Suisse en raison d'un accord conclu avec ledit bénéficiaire; 11. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³⁶ Art. 3, al. 2 2 Le Conseil fédéral peut excepter de l'assurance

obligatoire certaines catégories de personnes, notamment les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte³⁷. 12. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³⁸ Art. 1a, al. 2 2 Le Conseil fédéral peut étendre l'assurance obligatoire aux personnes dont la situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail. Il peut exempter de l'assurance obligatoire certaines personnes, notamment les membres de la famille du chef de l'entreprise qui collaborent à celle-ci, les personnes occupées de manière

E. 32

RS 642.21

E. 33

RS ...; FF 2007 4311

E. 34

RS 831.10

E. 35

RS ...; FF 2007 4311

E. 36

RS 832.10

E. 37

RS ...; FF 2007 4311

E. 38

RS 832.20

Loi sur l'Etat hôte 4328 irrégulière ainsi que les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte³⁹.
13. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁴⁰ Art. 2a Les membres du personnel de nationalité suisse d'un bénéficiaire institutionnel de privilèges, d'immunités et de facilités visé à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte⁴¹ qui ne sont pas obligatoirement assurés en Suisse à l'assurance- vieillesse et survivants en raison d'un accord conclu avec ledit bénéficiaire peuvent payer des cotisations.

E. 39

RS ...; FF 2007 4311

E. 40

RS 837.0

E. 41

RS ...; FF 2007 4311

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (Loi sur l'Etat hôte, LEH) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.07.2007 Date Data Seite 4311-4328 Page Pagina Ref. No 10 140 691 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.